

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 04-2017 DÉCRÉTANT
DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS POUR L'ACHAT DE
VÉHICULES DE VOIRIE ET DES TRAVAUX DE VOIRIE POUR
UN EMPRUNT TOTAL DE 400 000 \$**

- ATTENDU QUE** la Municipalité doit remplacer certains véhicules de voirie;
- ATTENDU QUE** les travaux de voirie seront effectués au cours de l'année 2017;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de La Conception désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa du deuxième paragraphe de l'article 1063 du Code municipal du Québec;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 mars 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Beaulieu, conseiller, appuyé par Mme Diane Pigeon, conseillère, et résolu à l'unanimité que le règlement suivant, portant le numéro 04-2017, soit et est adopté, et que ce règlement dûment adopté statue, décrète et ordonne ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à acquérir des véhicules de voirie pour un montant de 320 000 \$ et d'effectuer des travaux de voirie pour un montant de 80 000 \$.

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 320 000 \$ sur une période de dix (10) ans et un montant de 80 000 \$ sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Hugues Jacob,
Directeur général

Maurice Plouffe,
Maire



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 04-2017 DÉCRÉTANT
DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS POUR L'ACHAT DE
VÉHICULES DE VOIRIE ET DES TRAVAUX DE VOIRIE POUR
UN EMPRUNT TOTAL DE 400 000 \$**

Avis de motion : 13 mars 2017
Adoption du règlement : 10 avril 2017
Tenue du registre : 18 avril 2017
Envoi au MAMOT : 2 mai 2017
Approbation du MAMOT : 31 mai 2017
Avis public d'entrée en vigueur : 1^{er} juin 2017
Entrée en vigueur : 1^{er} juin 2017